

Protégez votre propriété intellectuelle. Aujourd'hui : la marque déposée

La propriété intellectuelle est la propriété qui porte sur des créations immatérielles, intellectuelles. Il peut s'agir d'une invention, protégeable par un brevet, de l'aspect extérieur d'un produit (ex. une chaise, un vêtement, ...) protégeable par un droit de dessin et modèles, d'une œuvre, protégeable par le droit d'auteur (texte, musique, photographie, tableau, ...) ou encore d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données qui peuvent être protégés par des droits intellectuels spécifiques ; etc. Il peut aussi s'agir d'une marque. L'objectif du présent article est de vous donner un aperçu des formes et conditions auxquelles une marque peut être déposée et protégée et mettre en évidence les avantages qu'il y a à déposer une marque.

Une marque est un signe qui sert à distinguer les produits ou services d'une entreprise. Il peut s'agir d'un ou plusieurs mots, voire un slogan, ou encore d'un logo ou dessin, ou enfin d'une combinaison des deux.

La marque peut être déposée et enregistrée si elle respecte plusieurs conditions :

- elle doit avoir un caractère distinctif ;
- elle ne peut pas avoir un caractère descriptif des produits ou services auxquels elle s'applique ;
- elle ne peut entrer en conflit avec une marque antérieure (par exemple parce qu'elle entraînerait une confusion avec cette marque déjà existante).

Si elle répond à ces conditions, la marque est enregistrée, et son titulaire se voit conférer des droits, dont celui de s'opposer à ce que d'autres que lui utilisent sa marque ou, sous certaines conditions, utilisent des marques similaires à sa marque.

Attention, le déposant doit désigner les classes de produits et/ou de services auxquels la marque s'applique. En principe, le déposant a le droit de choisir trois classes de produits et/ou de services, mais il peut en choisir plus s'il s'acquitte de taxes complémentaires.

Une marque peut être déposée dans un ou plusieurs pays, et offre une protection qui s'étend sur le territoire de chaque pays dans lequel le dépôt a été effectué. Il existe également une marque communautaire (européenne) qui offre une protection sur tout le territoire de l'Union.

En Belgique, les marques sont déposées à l'Office Benelux pour la Propriété Intellectuelle. Il n'existe donc pas de marque belge, mais uniquement des marques Benelux.

On peut également faire un dépôt de marque communautaire à partir de la Belgique.

Outre les frais de conseil et les frais de vérification de l'absence de conflit avec une marque antérieure, le déposant devra s'acquitter d'une taxe de dépôt pour 3 classes (240€ pour une marque Benelux, - 900€ ou 1050€ pour une marque communautaire selon que le dépôt se fasse sous forme électronique ou sous forme papier). Il peut choisir des classes complémentaires moyennant le paiement d'une taxe complémentaire.

Une marque peut enfin être renouvelée tous les 10 ans, à l'occasion de quoi une taxe de renouvellement doit être payée.

Le dépôt d'une marque confère donc à son titulaire un droit potentiellement sans limite de temps.

De plus, comme le savoir-faire d'une entreprise, ses fichiers clients et son stock, la marque constitue un actif, et offre plusieurs avantages :

- s'agissant d'un actif de la société, elle peut augmenter sa valeur ;
- elle peut aussi être cédée en tant que telle, indépendamment de la cession de l'entreprise ;
- elle constitue un outil d'action contre des concurrents qui voudraient utiliser un nom et/ou un logo identique ou ressemblant.

Ainsi, si vous avez le sentiment que le nom de votre entreprise, de vos produits ou de vos services mérite d'être protégé, le dépôt d'une marque peut donc sérieusement être envisagé.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Olivier Lenglez (ol@vdelegal.be) et Gelu Buzincu (gb@vdelegal.be), avocats au Barreau de Bruxelles.